

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de la commune de Bous-Waldbredimus a approuvé par délibération du 24 octobre 2024 un nouveau règlement communal relatif à la fixation des cautions à avancer lors de la délivrance d'une autorisation de bâtir.

A partir de la date de la présente, la délibération prémentionnée est à la disposition du public à la maison communale de la commune de Bous-Waldbredimus à Bous – 20, rte de Luxembourg aux heures usuelles d'ouverture.

En exécution de l'article 7 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, un recours en annulation contre la décision du conseil communal du 24 octobre 2024 peut être introduit par ministère d'un avocat à la Cour devant les juridictions de l'ordre administratif dans un délai de trois mois à partir de l'affichage de la présente.

Bous, le 22 novembre 2024
pour le Collège des bourgmestre et échevins :



le Bourgmestre



le Secrétaire